

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
EPIC PORT DE ROSCOFF-VIEUX PORT**

**- ARRETE MUNICIPAL N° 71/25
PERIMETRE DE LA ZONE DE L'EPIC DE ROSCOFF**

OBJET : STATIONNEMENT HORODATEUR DU 15 JUIN AU 30 SEPTEMBRE.
QUAI D'AUXERRE – QUAI CHARLES DE GAULLE – RUE VICTOR HUGO

La Maire de la ville de Roscoff,

Vu l'avis favorable de Madame La Présidente de L'EPIC Port de Roscoff - Vieux Port, désignée par le Conseil Municipal en date du 21 Décembre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPIC Port de Roscoff – Vieux Port

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,

Vu la Loi (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la délibération **DEL.2024/11/29-09 en date du 06 décembre 2024** fixant la durée du stationnement et les tarifs pour l'année 2025,

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation et le stationnement dans la zone portuaire de la commune durant la période estivale et d'éviter les occupations prolongées,

ARRETE

ARTICLE 1

Durant la période **du 15 Juin 2025 au 30 septembre 2025**, il est instauré une « zone horodateurs » sur les emplacements de stationnements réglementés aux endroits ci-après :

- Quai Charles de Gaulle, Tourelle Marie Stuart, et Parking ancienne criée.	191
- Quai d'Auxerre (parking du marché de plein-air et devant les restaurants)	151
- Quai d'Auxerre (du rond-point de la chapelle Sainte-Anne au Phare)	73

Soit un total de 415 emplacements

ARTICLE 2

Le recouvrement des droits de stationnement se fera au moyen de distributeurs de tickets ou par l'application à télécharger « Flowbird ».

ARTICLE 3

Les dispositions précitées sont valables **du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés de 9 à 19 heures** sauf le mercredi matin sur le parking du marché de plein-air quai d'Auxerre réservé aux commerçants non-sédentaires ainsi qu'aux manifestations prévues et autorisées par Madame la Maire.

Les automobilistes bénéficient d'une demi-heure gratuite le matin et d'une demi-heure gratuite par jour.

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit sur les voies ainsi que sur les places visées à l'article 1 précité, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 5

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 6

Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont interdits aux poids lourds, transport en commun et véhicules à remorques.

Les camping-cars ne devront en aucun cas stationner sur deux emplacements de stationnement.

ARTICLE 7

Afin d'inciter au partage avec leurs homologues du stationnement restreint en centre-ville, le stationnement pour les handicapés est gratuit, pour une durée de douze heures sur toutes les places de stationnement ouvertes au public avec obligation de mettre en évidence la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées derrière le pare-brise du véhicule.

Un ticket gratuit sera à prendre à l'horodateur, pour être apposé lisiblement derrière le pare-brise du véhicule dans le cadre des contrôles par le service verbalisateur.

ARTICLE 8

Seront notamment poursuivis et sanctionnés, conformément aux textes en vigueur :

- Le défaut d'acquitter le droit de stationnement qui est dû par application des tarifs définis.
- Le fait de demeurer sur l'emplacement payant au-delà de la durée correspondant au droit acquitté.
- Et, de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation dont la mise en place sera assurée par les agents de l'Epic.

ARTICLE 10

Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que le présent arrêté
a été publié à la Mairie le 17 avril 2025
La Maire,

Roscoff, le 17 avril 2025.
La Maire,

